



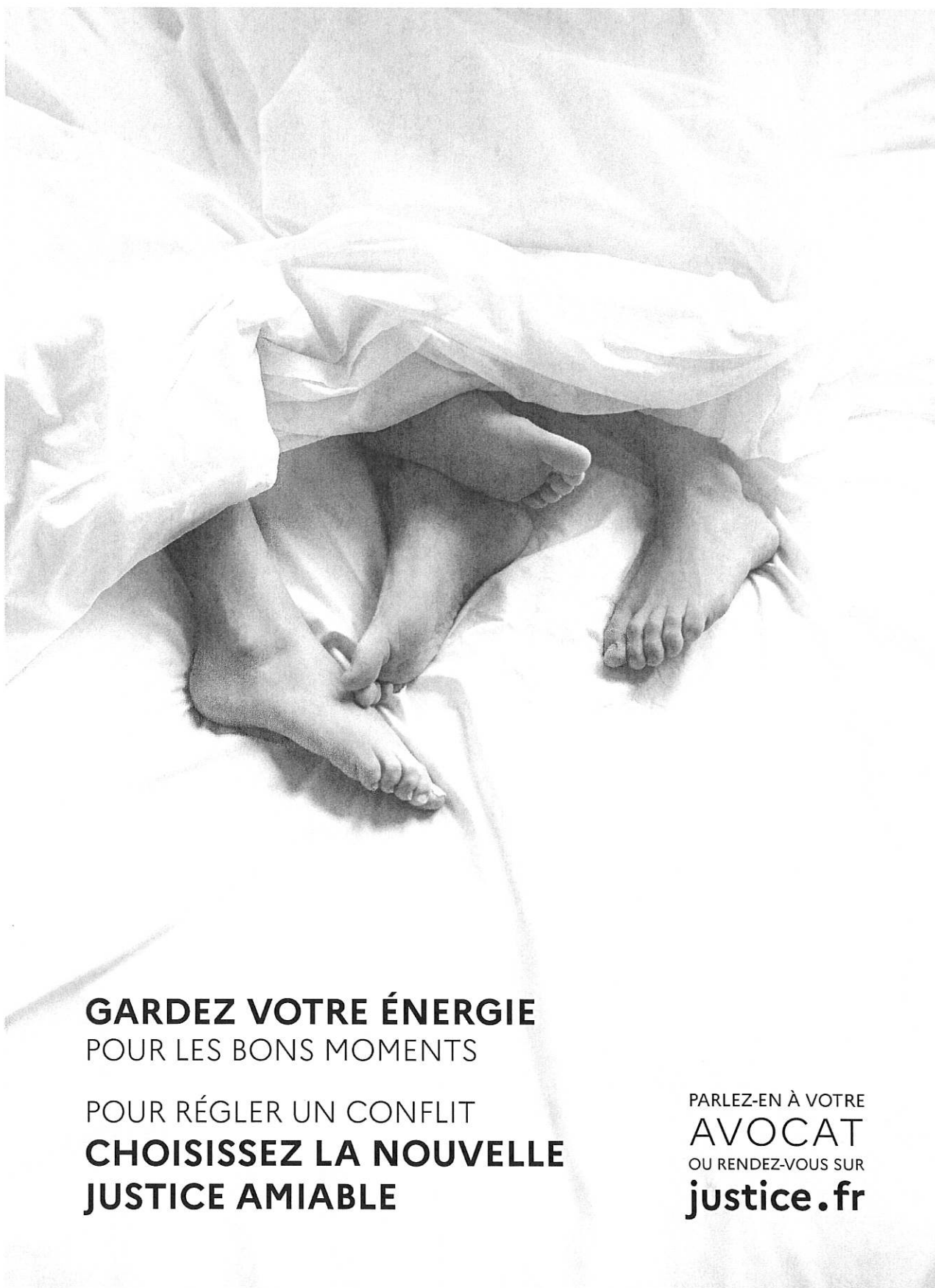
**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS



GARDEZ VOTRE ÉNERGIE
POUR LES BONNS MOMENTS

POUR RÉGLER UN CONFLIT
**CHOISISSEZ LA NOUVELLE
JUSTICE AMIABLE**

PARLEZ-EN À VOTRE
AVOCAT
OU RENDEZ-VOUS SUR
justice.fr



L'AMIABLE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

La justice amiable propose différents processus. Votre avocat pourra vous conseiller sur le choix du mode amiable adapté et vous accompagner tout au long de la résolution de votre différend.



L'amiable, c'est une palette d'outils offerts au justiciable mobilisant ou non un tiers lien entre les parties



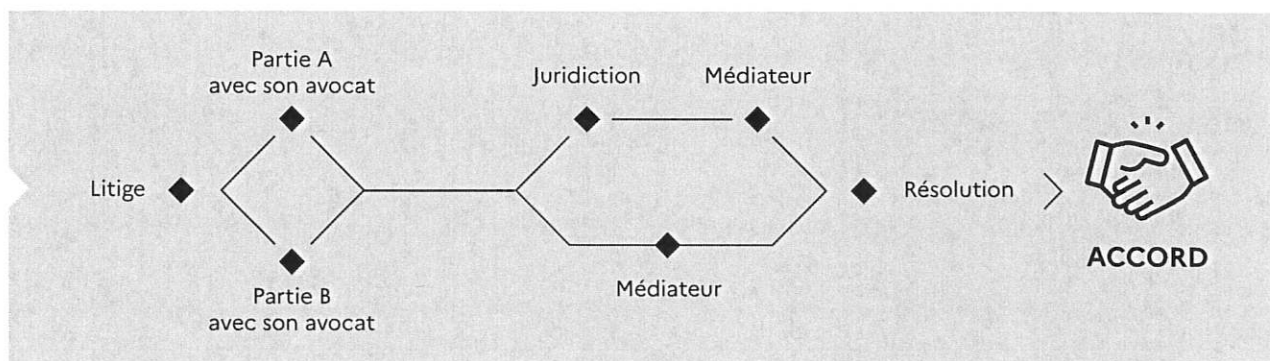
L'AMIABLE : COMMENT ÇA MARCHE ?

Une procédure amiable peut être mise en œuvre à tout moment d'un litige. Aussi bien en amont du procès qu'au cours de ce dernier.

Après validation par un juge et sous respect de certaines formalités, l'accord amiable aura la même valeur juridique que la décision rendue par un juge. Si la voie amiable aboutit partiellement ou totalement, l'accord sera homologué dans le mois suivant sa réception au tribunal.

La médiation implique l'intervention d'un médiateur

La médiation peut apporter une solution aux litiges en matières civile et commerciale au moyen d'un processus adapté aux besoins des parties. Le médiateur a pour objectif de construire le dialogue entre les parties pour les amener à un accord. La médiation peut être judiciaire (sur proposition du juge) ou conventionnelle (initiée par les parties elles-mêmes).

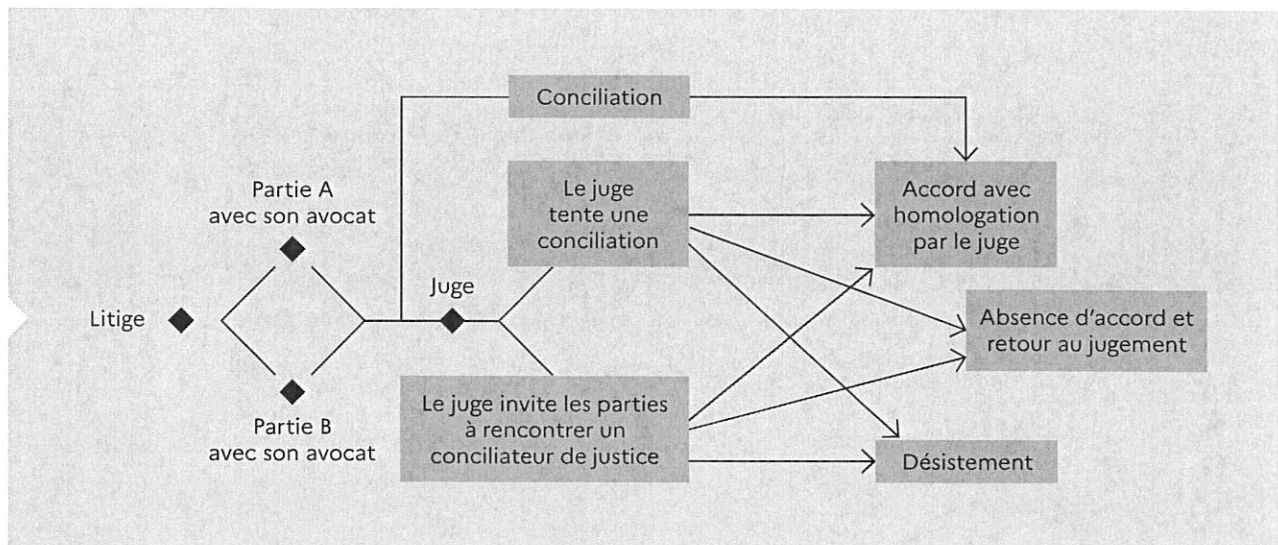


L'audience de règlement amiable

La convocation à une audience de règlement amiable est faite à la demande de l'une des parties ou d'office par le juge après avoir recueilli leur avis. Ainsi, un autre juge que celui traitant le litige occupe le rôle de conciliateur dans cette procédure.

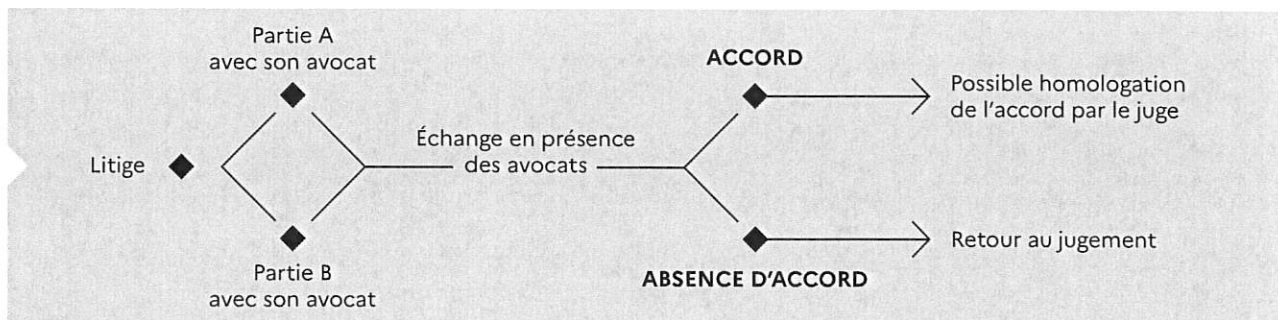
La conciliation peut être déclenchée avant ou après l'ouverture du procès

La conciliation permet de statuer sur un différend civil simple. Le conciliateur est une personne d'expérience, nommée officiellement après avoir prêté serment devant le premier président de la cour d'appel. Il a pour objectif de proposer gratuitement une solution aux parties après les avoir entendues, mettant ainsi fin à leur litige. Le conciliateur, tout comme le médiateur, peut être saisi avant ou après l'ouverture du procès sur saisine du juge ou des parties.



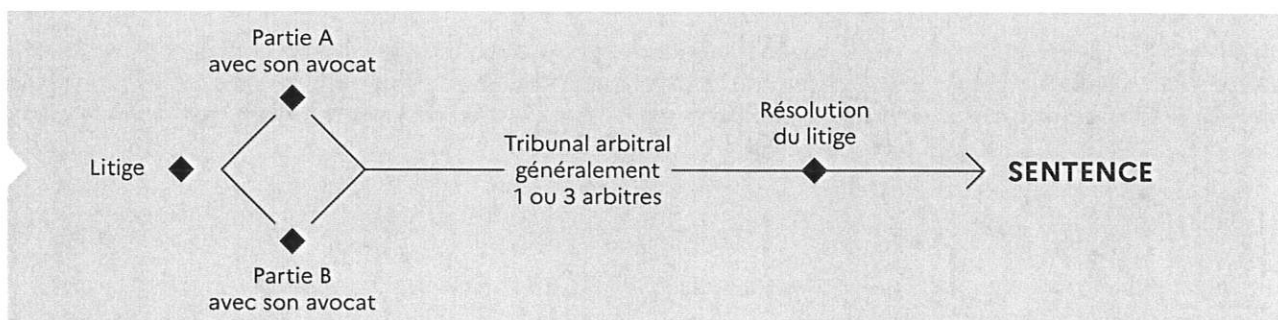
La procédure participative de mise en état permet aux parties de rechercher un accord sur le fond de leur litige

Par l'intermédiaire de leurs avocats, les parties peuvent trouver un accord sans faire appel à un tiers grâce à la procédure participative. Ceci quelle que soit la procédure suivie et à tout moment de l'instance.



L'arbitrage comme réponse aux litiges provenant d'une transaction commerciale

Toute entreprise ou particulier peut recourir à l'arbitrage pour régler un litige provenant d'une transaction commerciale. L'entreprise renonce alors à passer par les tribunaux étatiques et choisit la justice privée, en vue d'aboutir à la résolution de son contentieux.



L'AMIABLE

EST-CE FAIT POUR MOI ?

Droit de visite, pension alimentaire, conflit avec votre employeur ou votre bailleur, contentieux commercial, conflit de voisinage...

De nombreux litiges peuvent être résolus grâce à la justice amiable.

Parce qu'un procès peut être éprouvant, l'amiable est une alternative qui permet d'en **maîtriser la durée** et d'**être acteur de la décision de justice** qui vous concerne.



RÈGLEMENT
EFFICACE
DES CONFLITS



MAÎTRISE
DE LA DURÉE
DE LA
PROCÉDURE



NÉGOCIATION
D'UNE
SOLUTION
SUR-MESURE

**APRÈS VALIDATION
PAR UN JUGE,
UN ACCORD
AMIABLE A LA MÊME
VALEUR JURIDIQUE
QU'UN JUGEMENT**

DANS L'AMIABLE, QUEL EST LE RÔLE DE MON AVOCAT ?

Du choix du mode amiable à la résolution du différend, votre avocat vous accompagne lors de chaque étape de ce processus.

Conseil et accompagnateur, votre avocat vous guide sur le choix de la procédure, vous en explique la stratégie et vous assiste tout au long de la résolution du différend.

Dans certains cas, notamment pour les procédures dont le litige n'excède pas 5 000 €, le recours à l'amiable peut être obligatoire avant de saisir le juge.

Cela est également le cas pour les litiges suivants :

- Bornage
- Certaines servitudes (droit de passage, conduite d'eau, égout...)
- Distances des plantations (arbres et haies)
- Respect des distances pour certaines constructions (par exemple pour un puits construit proche d'un mur)
- Curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés
- Conflit de voisinage

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS OU ENGAGER UNE PROCÉDURE AMIALE ?

Parlez-en à votre avocat ou rendez-vous sur **justice.fr**

Vous n'avez pas encore trouvé votre avocat ? Rendez-vous sur **avocat.fr**